



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation du conseil municipal : le 16 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice	11
	présents	8
	votants	10
	quorum	6

ASSISTENT À CETTE SÉANCE :

Présents :

Yves GENEVOIS	Maire
Mariane MICHEL	1ère Adjointe
Michel VACCON	2ème Adjoint
Jean-Luc BASSET	3ème Adjoint
Bruno AVEQUE	Membre du Conseil Municipal
Eric DOURNON	Membre du Conseil Municipal
Valérie MARTINET	Membre du Conseil Municipal
Elvina SAVIOUX	Membre du Conseil Municipal

Absents : Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Valérie MARTINET et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Monsieur le Maire excuse les élus absents, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 19h36.

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Elvina SAVIOUX est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 24 août 2022
2. Intercommunalité : Points sur les dossiers en cours
3. Domaine skiable
 - a. Concession de type délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany : délibération sur le principe du recours à la délégation de service public / désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention
 - b. Concession de type délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany : composition de la commission de délégation de service public "domaine skiable"

- c. **Convention de mise à disposition des biens indivis entre la Commune de Vaujany et le SIEPAVEO relatifs à la production de neige de culture : Approbation de l'avenant n°1**
 - d. **Société Publique Locale Oz-Vaujany : Modification des statuts**
- 4. Commande Publique :**
- a. **Lancement de la consultation pour l'acquisition d'un bus d'occasion**
- 5. RH**
- a. **Direction Station : création d'un emploi contractuel d'Assistante de communication pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**
 - b. **Pôle Enfance : poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet annualisé – Modification du temps de travail**

★★★

1. Approbation du procès-verbal du 24 août 2022

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 24 août 2022.

2. Intercommunalité : Points sur les dossiers en cours

Le conseil prend connaissance des documents suivants :

- Le compte rendu du conseil communautaire du 21 juillet 2022 ;
- Le planning des réunions du 2nd semestre 2022 ;
- La présentation de l'association « Richesses Culturelles de l'Oisans »

3. Domaine skiable

- a. **Concession de type délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany : délibération sur le principe du recours à la délégation de service public / désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention**

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des éléments suivants :

1. La gestion du domaine skiable qui s'étend sur le territoire de la Commune de Vaujany a été externalisée à un délégataire tiers, d'abord à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (ci-après, la SATA constituée sous la forme d'une société d'économie mixte) avant d'être confiée en 2013 à la Société Publique Locale (SPL) Oz-Vaujany.

Précisément, sur le territoire de la Commune de Vaujany, un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du territoire de la Commune de

Vaujany a été signé, sous la forme d'un affermage, entre la SPL Oz-Vaujany et la Commune de Vaujany le 3 mai 2013 pour prendre fin le 30 juin 2023.

A l'arrivée du terme du contrat de délégation de service public liant la Commune de Vaujany à la SPL Oz-Vaujany, la Commune de Vaujany envisage le renouvellement du contrat de délégation pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique la gestion du domaine skiable de Vaujany.

2. La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public. L'avis de la commission consultative des services publics locaux comme celui du comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial) n'était pas formellement requis au cas présent compte tenu :

- D'une part, du nombre d'habitants de la Commune de Vaujany ;
- Et, d'autre part, du fait qu'il s'agisse d'un renouvellement de contrat de concession de type délégation de service public.

Néanmoins, par souci d'information, le comité technique (CST) a tout de même été convoqué le 9 septembre 2022 et a rendu un avis favorable en séance le 16 septembre 2022.

C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégitaire de la Commune de Vaujany que le conseil municipal de la Commune de Vaujany doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

3. Sur le principe de la concession de type délégation, la Commune de Vaujany souhaite déléguer à un Délégitaire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany.

4. Les missions principales dévolues au Délégitaire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au service ;
- L'entretien et la maintenance des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany;
- La gestion administrative, ressources humaines, financière et commerciale du service ;
- La réalisation de tous les investissements de renouvellement et de tout ou partie des investissements structurants nécessaires au maintien et au développement du domaine skiable de la Commune de Vaujany ;
- La construction et l'exploitation d'équipements de diversification et d'adaptation touristique de la station et la promotion d'activités toutes saisons ;
- Ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.

5. Sur la durée de la convention, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégitaire, la convention sera conclue pour une durée maximale de 30 ans.

6. Sur les conditions d'exploitation du service, le Délégitaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

7. Sur la rémunération, la rémunération du Délégitaire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégitaire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les

montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Délégué au Délégué comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 30 ans) à conclure est estimée entre 135 000 000 € HT et 162 000 000 € HT [soit entre 4 500 000 € HT et 5 400 000 € HT qui représentent entre 50% et 60 % du CA 2018-2019 de la SPL, en fonction des clés de répartition entre Oz et Vaujany) x 30 (années)].

L'augmentation de la capacité d'hébergement touristique de la commune à hauteur d'un objectif de 800 à 1000 lits supplémentaires dans les 10 prochaines années impactera nécessairement à la hausse cette estimation du chiffre d'affaires du contrat de DSP.

8. Sur la reprise du personnel, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

9. Sur le rôle de la Commune de Vaujany, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Vaujany mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

10. Au vu de ces éléments, il est proposé, au Conseil Municipal de la Commune de Vaujany :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany ;
- D'autoriser Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué du service public ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial réuni dans sa séance du 16 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL:

- **DECIDE** de se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des

collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune Vaujany ;

- **AUTORISE** Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

b. Concession de type délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany : composition de la commission de délégation de service public "domaine skiable"

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

L'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixe les missions et la composition des commissions de délégation de service public.

Cet article indique que pour les communes de moins de 3500 habitants, cette commission est composée "par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires."

Le conseil municipal s'étant prononcé favorablement sur le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune de Vaujany, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants de la commission de délégation de service public "domaine skiable" de la commune de Vaujany, la présidence de ladite commission étant de droit assurée par le Maire de la commune

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission de délégation de service public "domaine skiable"

Une seule liste est présentée :

Liste membres titulaires

Marianne MICHEL
Michel VACCON
Eric DOURNON

Liste membres suppléants

Jean-Luc BASSET
Elvina SAVIOUX
Valérie MARTINET

Membres titulaires

Nombre de votants :	10
Bulletins Blancs ou nuls :	0

Nombre de suffrages exprimés : 10
Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 30 %

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
liste membres titulaires	10	0	3	3

Membres Suppléants

Nombre de votants : 10
Bulletins Blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 10
Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 30%

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
liste membres suppléants	10	0	3	3

SONT AINSI PROCLAMES ELUS à l'unanimité les membres suivants

Membres titulaires

Marianne MICHEL
Michel VACCON
Eric DOURNON

Membres suppléants

Jean-Luc BASSET
Elvina SAVIOUX
Valérie MARTINET

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit de la commission de délégation de service public "Domaine Skiable".

c. Convention de mise à disposition des biens indivis entre la Commune de Vaujany et le SIEPAVEO relatifs à la production de neige de culture : Approbation de l'avenant n°1

Votants pour 10
Votants contre 0
Abstentions 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO)

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le S.I.E.P.A.V.E.O. et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012

Vu le projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à

la production de neige de culture conclue entre le SIEPAVEO et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012.

M. le Maire informe le Conseil municipal que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait d'une compétence « Offre Neige ».

Au titre de l'exercice de cette compétence « offre neige », le SIEPAVEO avait conclu le 14 juin 2012 avec la Commune de Vaujany et en présence de la Commune d'Oz-en-Oisans, une convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture.

Cette compétence "offre neige" a été restituée aux communes membres du SIEPAVEO par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, régissant les incidences des restitutions de compétences sur les contrats en cours, sauf accord contraire des parties, la restitution de la compétence « offre neige » entraîne la substitution de plein droit des quatre communes membres du SIEPAVEO à ce dernier, pour l'exécution de cette compétence.

Toutefois, l'exécution de cette convention relative aux biens indivis relatifs à la neige de culture ne concernant que le seul territoire de la commune d'Oz-en-Oisans. Les communes membres du SIEPAVEO ont décidé de déroger à la règle précitée afin que seule la commune d'Oz-en-Oisans se substitue au SIEPAVEO au titre de cette convention.

A cette fin un accord entre le SIEPAVEO, la Commune de Vaujany et les quatre communes membres du SIEPAVEO doit être conclu afin de déroger à la règle précitée et prévoir que seule la commune d'Oz-en-Oisans se substituera au SIEPAVEO dans l'exécution de cette convention jusqu'à son terme.

La commune d'Oz-en-Oisans reprendra donc seule l'ensemble des droits et obligations relatifs à cette convention.

Tel est l'objet du projet d'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le SIEPAVEO et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012. Ledit projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Il est donc nécessaire de se prononcer sur l'approbation de ce projet d'avenant de substitution du SIEPAVEO par la commune d'Oz en Oisans dans la convention de mise à disposition de biens indivis relatifs à la production de neige de culture.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et propose d'adopter la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- **APPROUVE**, l'avenant de substitution de la Commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO à la convention de mise à disposition de biens indivis acquis par les communes d'Oz-en-Oisans et

Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue entre le SIEPAVEO et la Commune de Vaujany le 14 juin 2012, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la signature de cet avenant.

d. Société Publique Locale Oz-Vaujany : Modification des statuts

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, L.5212-1 à L.5212-34, L.1524-1 et L.1531-1

Vu le Code de Commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 portant restitution de compétences et mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Oille (SIEPAVEO)

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu les statuts de la SPL OZ-Vaujany,

Vu le projet de statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany, tel qu'annexé à la présente délibération

1. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Vaujany et le SIEPAVEO ont constitué en 2013 la société publique locale (SPL) Oz-Vaujany dont le capital social est détenu à parts égales entre le SIEPAVO (17 500 actions) et la commune de Vaujany (17 500 actions).

La SPL a pour objet :

« - La gestion, l'entretien, les investissements et l'exploitation sous toutes formes (concession, affermage, mandats ou autrement), directe ou indirecte, de tout ou partie des domaines skiables de ses actionnaires (réseau de remontées mécaniques, ou tout engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, tapis, neige de culture, piste et sécurisation), le tout permettant toutes les pratiques de déplacement ou de glisse gravitaire (ski, VTT, luge, raquettes,...)

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes dans le champ du présent objet social ;
 - La mise en œuvre matérielle des secours ;
 - L'organisation et l'exploitation d'activités sportives et de loisirs, pendant et en dehors des périodes hivernales ;
 - La commercialisation sous toutes ses formes, des titres de transports, des produits et des prestations de services et notamment la billetterie et la gestion des caisses ;
 - La conception et l'édition des supports de communication nécessaires à son activité
 - L'organisation et la participation aux campagnes de promotion et de communication.
 - Les investissements et dépenses nécessaires au maintien, au renouvellement ou à la modernisation du domaine et des équipements exploités ;
- Avec l'accord de ses actionnaires, la création, l'extension, le développement de nouveaux équipements ou de nouvelles activités pour permettre une exploitation optimale des circuits proposés par la configuration des lieux, et notamment :
 - la construction, l'exploitation de tous appareils de remontée mécanique, ainsi que tous moyens de transport ou d'intervention (chenillettes, tapis, engins tous terrains,...) pouvant être utilisés dans les stations hivernales et estivales ;
 - la construction et/ou l'aménagement de pistes ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de manière à favoriser son extension ou son développement. »

2. Par arrêté Préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022, la compétence « offre neige » du SIEPAVEO, sur le fondement de laquelle le SIEPAVEO participait à la SPL OZ-Vaujany, a été restituée à ses communes membres selon la temporalité suivante :

- Au 1er juillet 2022, l'ensemble de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station, est restituée aux communes membres ;
- Au 1er janvier 2023, l'intégralité de la compétence « offre de neige », c'est-à-dire, le téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique), est restituée aux communes membres.

Les incidences financières et patrimoniales de cette restitution de compétences ont été réglées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, dans le cadre d'un accord global unanime des quatre communes membres du SIEPAVEO conclu par délibérations concordantes des 1er juin (Villard-Reculas et Oz-en-Oisans) et 7 juin 2022 (Allemond et Bourg d'Oisans).

Dans le cadre de cet accord, il a été décidé que les actions détenues par le SIEPAVEO au sein de la SPL « OZ – VAUJANY » sont réparties comme suit :

- Allemond : 6 650 actions
- Oz en Oisans : 6 650 actions
- Villard-Reculas : 875 actions
- Bourg d'Oisans : 3 325 actions

Conformément à cet accord, le SIEPAVEO a décidé de procéder, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, à la cession, au 1^{er} janvier 2023, de :

- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Allemond, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Oz en Oisans, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 875 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Villard-Reculas, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique ;
- 3 325 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Bourg d'Oisans, pour un prix forfaitaire et global d'1€ symbolique.

3 – Afin de mettre en œuvre de telles cessions d'actions du SIEPAVEO à ses communes membres, induites par la restitution de la compétence « offre neige », le conseil municipal de la commune de Vaujany est appelé à se prononcer sur les décisions suivantes.

3-1. En premier lieu, l'article 12.6 des statuts de la SPL soumet toute cession d'actions à une procédure d'agrément préalable du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany.

Il stipule que « *le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration et à chaque actionnaire* ».

Le conseil municipal doit donc habiliter ses représentants au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany à se prononcer favorablement sur l'agrément de la cession des actions du SIEPAVEO à ses communes membres, au 1er janvier 2023, selon les modalités précitées.

3-2. En deuxième lieu, l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales subordonne la modification de la composition du capital ou la structure des organes dirigeants d'une société publique locale à une délibération préalable du conseil municipal.

La cession des actions détenues par le SIEPAVEO aux communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans, de Villard-Reculas et de Bourg d'Oisans aura pour conséquence une modification de la répartition du capital social de la SPL Oz-Vaujany ainsi qu'une modification de la structure de ses organes dirigeants, qui devront intervenir au 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de représentants au conseil d'administration de la SPL OZ-Vaujany serait ainsi porté de dix à douze membres selon la répartition suivante, induite par leur part de détention du capital social au 1^{er} janvier 2023 :

- 6 représentants pour la commune de Vaujany,
- 2 représentants pour la commune d'Allemond,
- 2 représentants pour la commune d'Oz-en-Oisans,
- 1 représentant pour la commune de Villard-Reculas,
- 1 représentant pour la commune de Bourg d'Oisans.

3-3. La modification des statuts rendue nécessaire par cette cession d'actions offre la possibilité d'une mise à jour en procédant aux modifications suivantes :

- Suppression des comparutions des statuts, la SPL ayant une existence supérieure à 5 ans,
- Mise à jour de l'article 6 relatif aux apports,
- Mise en conformité avec la loi du quorum du conseil d'administration (article 18.3.1),
- Modification de l'article 28 relatif au contrôle des collectivités territoriales pour tenir compte d'un contrôle conjoint,
- Suppression de l'article 47 sur les formalités et la publicité, utile pour les seuls statuts constitutifs,
- Outre quelques modifications de pure forme.

Cette modification des statuts de la SPL Oz-Vaujany prendrait effet simultanément à la cession des parts du SIEPAVEO, soit le 1^{er} janvier 2023.

La modification des statuts doit être approuvée par le conseil municipal qui doit également désigner et habilitier en ce sens son représentant à l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les statuts modifiés seront approuvés.

3-4. L'augmentation du nombre de membres du conseil d'administration de la SPL et la cession des actions imposera la désignation de nouveaux représentants au sein du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany.

Une assemblée générale ordinaire de la SPL Oz-Vaujany, intervenant ultérieurement à la prise d'effet des statuts ainsi modifiés au 1^{er} janvier 2023, devra approuver la nomination de ces nouveaux représentants au conseil d'administration de la SPL.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner son représentant à l'assemblée générale ordinaire et de l'habiliter à approuver de telles nominations.

Il appartient encore au conseil municipal de désigner, à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau représentant au conseil d'administration auquel la commune de Vaujany a droit à la suite de cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

ARTICLE 1 – DÉCIDE D'AGRÉER la cession, à la date du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, par le SIEPAVEO des 17 500 actions qu'il détient dans

la SPL Oz-Vaujany aux communes d'Oz-en-Oisans, Allemond, Bourg d'Oisans et Villard-Reculas selon la répartition suivante :

- 6 650 actions pour la commune d'Allemond pour un prix global et forfaitaire d'un euro symbolique,
- 6 650 actions pour la commune d'Oz-en-Oisans pour un prix global et forfaitaire d'un euro symbolique,
- 3 325 actions pour la commune de Bourg d'Oisans pour un prix global et forfaitaire d'un euro symbolique,
- 875 actions pour la commune de Villard-Reculas pour un prix global et forfaitaire d'un euro symbolique ;

ARTICLE 2 - HABILITE les représentants de la commune de Vaujany au sein du conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany à agréer cette cession d'actions ;

ARTICLE 3 - APPROUVE la modification du capital social de la SPL OZ-Vaujany résultant de cette cession d'actions ;

ARTICLE 4 – APPROUVE, l'augmentation, au 1^{er} janvier 2023, du nombre de représentants au conseil d'administration de la SPL OZ-Vaujany à douze membres, induisant selon la répartition du capital sociale au 1^{er} janvier 2023, la répartition suivante :

- 6 représentants pour la commune de Vaujany,
- 2 représentants pour la commune d'Allemond,
- 2 représentants pour la commune d'Oz-en-Oisans,
- 1 représentant pour la commune de Villard-Reculas,
- 1 représentant pour la commune de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 5 – APPROUVE les statuts modifiés de la SPL Oz-Vaujany tels qu'annexés à la présente délibération, et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 6 – DÉSIGNE M. BRUNO AVEQUE comme représentant de la commune aux assemblées générales de la SPL Oz-Vaujany ;

ARTICLE 7 – HABILITE ET MANDATE M. Bruno AVEQUE, représentant de la commune aux assemblées générales de la SPL Oz-Vaujany, à approuver les statuts ainsi modifiés de la SPL Oz-Vaujany et les nominations, au 1^{er} janvier 2023, des nouveaux représentants des communes actionnaires au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany ;

ARTICLE 8 – DÉSIGNE, à compter du 1^{er} janvier 2023, **Mme Mariane MICHEL** comme représentante de la commune au conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany, avec faculté d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration de la SPL Oz-Vaujany ;

ARTICLE 9 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Commande Publique :

a. Lancement de la consultation pour l'acquisition d'un bus d'occasion

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

La Commune est propriétaire d'un autobus Irisbus Agora immatriculé CN-840-ED mis en circulation en 2012.

Le prochain contrôle technique doit être effectué avant le 10 novembre 2022.

Compte tenu de l'état et l'ancienneté de ce véhicule, la Commune n'envisage pas d'investir dans des réparations et souhaite acquérir un autobus d'occasion en remplacement ; un budget de 132.000 euros toutes taxes comprises a été alloué à cette opération à l'occasion du vote du budget primitif 2022.

Le marché des autobus d'occasion est très tendu et l'offre quasi inexistante. Or, l'organisation de la mobilité au sein du territoire communal justifie que la Commune dispose d'un autobus en état de fonctionnement au plus tard pour l'ouverture de la station en décembre prochain.

Au regard de ces contraintes, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les services de la commune ont procédé au lancement et à la publication d'une consultation selon les modalités suivantes :

- Date de la publication : 5 septembre 2022
- Supports de publication : Affiches de Grenoble et Profil Acheteur (www.marches-secure.fr)
- Date et heure limites de réception des offres : 26 septembre 2022 à 12h00
- Caractéristiques principales du véhicule souhaitées:
 - o nombre de places : entre 60 et 86
 - o kilométrage : moins de 250.000 kms
 - o année : entre 2018 et 2022 (Norme Euro 6)
- Critères de jugement : 55% prix - 45% valeur technique

Il est nécessaire que Conseil municipal approuve le lancement de la consultation qui vient de lui être présentée.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Approuve la consultation qui a été lancée le 5 septembre 2022 pour l'acquisition d'un autobus d'occasion ;
- Rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 article 2182 du budget communal 2022;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions, notamment la signature de l'ensemble des documents à intervenir.

5. RH

a. Direction Station : création d'un emploi contractuel d'Assistante de communication pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour assurer le bon fonctionnement du service Communication de la Direction Station et afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps complet afin de recruter une Chargée de communication, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2022.

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- DECIDE de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps complet pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2022, afin de recruter une Chargée de Communication à la Direction Station pour répondre à un accroissement temporaire d'activité.
- DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions et la signature du contrat à intervenir.
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6413 du budget communal.

**b. Pôle Enfance : poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet annualisé –
Modification du temps de travail**

Votants pour	10
Votants contre	0
Abstentions	0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 mars 2021 créant un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet à hauteur de 62% du temps de travail réglementaire, pour le Pôle Enfance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le temps de travail de ce poste à hauteur de 80%, soit 1285 heures effectives, annualisées de manière à répondre aux besoins du service en fonction des saisons et intersaisons.

Le conseil municipal,
Sur le rapport du Maire ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- DECIDE de modifier le temps de travail du poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet à hauteur de 80% du temps de travail réglementaire, soit 1285h annuelles, à compter du 1er septembre 2022.
- DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et la signature des documents à intervenir.
- DIT que les crédits seront prévus aux articles 6411 ou 6413 du budget communal.

QUESTIONS DIVERSES

- **Urbanisme** : Les élus prennent connaissance des dossiers d'urbanisme en cours d'instruction.
- **Domaine skiable – forfaits** : Les élus du Conseil municipal prennent connaissance d'une analyse réalisée à la demande de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne sur le sujet des forfaits dits "locaux"
- **Exploitation restaurant Collet** : Les élus du Conseil municipal décident de lever l'option de renouvellement automatique du contrat de gestion et d'exploitation du Bar Restaurant du centre estival du Collet et de lancer au cours de l'automne un appel à manifestation d'intérêt visant la gestion et l'exploitation de cet établissement. Les termes de cet appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Ce sujet sera donc inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal
- **Conseiller municipal défense incendie** : Les élus du Conseil municipal sont informés de l'obligation fixée par la loi dite Matras de désignation d'un élu référent sur les questions de Défense Incendie et interlocuteur privilégié du SDIS. Les membres du Conseil municipal désignent Michel Vaccon pour exercer cette mission.
- **Marché de fournitures d'énergie via un groupement de commande avec la Communauté de Communes de l'Oisans** : Les élus du Conseil municipal sont informés des résultats de l'appel d'offre lancé par le Communauté de Communes de l'Oisans pour le compte de communes du territoire pour la fourniture d'électricité. A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de la seule fourniture d'électricité de la commune augmenteront de 185%.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée à 21h24.

Fait à Vaujany,

Le secrétaire de séance

Elvina SAVIOUX



Le Maire
Yves GENEVOIS

